

No. 17948. CONVENTION ON THE INTERNATIONAL MARITIME SATELLITE ORGANIZATION (INMARSAT). CONCLUDED AT LONDON ON 3 SEPTEMBER 1976¹

N° 17948. CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT). CONCLUE À LONDRES LE 3 SEPTEMBRE 1976¹

AMENDMENTS² to the above-mentioned Convention (with amendments to the Operating Agreement³), adopted by the Assembly of INMARSAT on 16 October 1985

Came into force on 13 October 1989, i.e., 120 days after their acceptance by two thirds of the Parties to the Convention at the time of the adoption of the amendments (15 June 1989), and representing at least two thirds of the total investment shares, in accordance with article 34 (2).

Authentic texts of the amendments: English, French, Spanish and Russian.

Certified statement was registered by the International Maritime Organization on 7 February 1990.

AMENDEMENTS² à la Convention susmentionnée (avec amendements à l'Accord d'exploitation³), adoptés par l'Assemblée d'INMARSAT le 16 octobre 1985

Entrés en vigueur le 13 octobre 1989, soit 120 jours après leur acceptation par les deux tiers des Parties à la Convention à la date de l'adoption des amendements (15 juin 1989), et représentant au moins les deux tiers du total des parts d'investissement, conformément au paragraphe 2 de l'article 34.

Textes authentiques des amendements : anglais, français, espagnol et russe.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 7 février 1990.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1143, p. 105, and annex A in volumes 1153, 1198, 1225, 1266, 1323, 1355, 1391, 1406, 1428, 1456, 1492, 1515 and 1555.

² *Ibid.*, vol. 1143, p. 104.

³ *Ibid.*, vol. 1143, p. 104.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1143, p. 105, et annexe A des volumes 1153, 1198, 1225, 1266, 1323, 1355, 1391, 1406, 1428, 1456, 1492, 1515 et 1555.

² *Ibid.*, vol. 1143, p. 104.

³ *Ibid.*, vol. 1143, p. 104.

**AMENDEMENTS DE LA CONVENTION PORTANT CRÉATION
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)**

PRÉAMBULE

A la fin du Préambule, le nouveau paragraphe ci-après est ajouté:

Déclarant qu'un système maritime à satellites doit être également ouvert aux communications aéronautiques pour le bien des aéronefs de tous les pays,

ARTICLE 1 - Définitions

A la fin de l'article 1, la nouvelle définition ci-après est ajoutée:

h) le terme "aéronef" désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

ARTICLE 3 - Objectif

Les paragraphes 1) et 2) de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant:

1) L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes et, dans la mesure du possible, les communications aéronautiques, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine, les communications pour les services de la circulation aérienne, ainsi que l'efficacité et la gestion des navires et des aéronefs, les services maritimes et aéronautiques de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.

2) L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes et aéronautiques se fait sentir.

ARTICLE 7 - Accès au secteur spatial

Les paragraphes 1) et 2) de l'article 7 sont remplacés par le texte suivant:

1) Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires et aux aéronefs de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires ou entre aéronefs pour des raisons de nationalité.

2) Le Conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terriennes situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terriennes n'entrave pas de façon sensible la fourniture de services aux navires ou aux aéronefs.

ARTICLE 8 - Autres secteurs spatiaux

Le paragraphe 1 de l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

1) Les Parties notifient à l'Organisation, le cas échéant, qu'elles se proposent ou que toute personne relevant de leur juridiction se propose de prendre des dispositions pour utiliser ou mettre en service, individuellement ou conjointement, des installations d'un secteur spatial distinct pour répondre à certains des objectifs maritimes du secteur spatial d'INMARSAT, ou à tous ses objectifs maritimes, afin d'en garantir la compatibilité sur le plan technique avec le système INMARSAT et d'éviter que celui-ci ne subisse de préjudices économiques importants.

ARTICLE 12 - Assemblée - Fonctions

Le sous-paragraphe 1) c) de l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

c) elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial ayant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiopérage, de détresse ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes et aéronautiques de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiopérage;

ARTICLE 15 - Conseil - Fonctions

Les paragraphes a), c) et h) de l'article 15 sont remplacés par le texte suivant:

a) il détermine les besoins en matière de télécommunications maritimes et aéronautiques par satellites et il adopte les politiques, les plans, les programmes, les procédures et les mesures concernant la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'acquisition par voie d'achat ou de bail, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT, y compris la passation de marchés en vue d'assurer tous services nécessaires de lancement afin de répondre à ces besoins;

c) il adopte les critères et procédures d'approbation des stations terriennes à terre, de navire, d'aéronef et de structure en milieu marin devant avoir accès au secteur spatial d'INMARSAT ainsi que de vérification et de surveillance du fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et en font usage. Dans le cas des stations terriennes de navire et d'aéronef, les critères doivent être suffisamment précis pour que les autorités nationales chargées de la délivrance des licences d'exploitation puissent les utiliser à leur gré, en vue de l'approbation par type;

h) il arrête les dispositions à prendre pour la consultation sur une base permanente d'organismes agréés par le Conseil comme représentant les propriétaires de navires, les exploitants d'aéronefs, le personnel maritime et aéronautique et d'autres usagers des télécommunications maritimes et aéronautiques;

ARTICLE 21 - Inventions et renseignements techniques

Les sous-paragraphes 2)b) et 7)b)(i) sont remplacés par le texte suivant:

2)

b) le droit de communiquer et de faire communiquer ces inventions et ces renseignements techniques aux Parties, aux Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, ainsi que le droit d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des Parties, des Signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT et à toute station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci.

7)

b) i) sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT ou à toute autre station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci.

ARTICLE 27 - Relations avec les autres organisations internationales

L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de l'océan et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur les questions d'intérêt commun. L'Organisation doit tenir compte notamment des normes internationales, règles, résolutions, procédures et recommandations pertinentes de

l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. L'Organisation respecte les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et les règles qui en découlent et tient compte, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INMARSAT et des stations terriennes, des résolutions, des recommandations et des procédures pertinentes adoptées par les organes de l'Union internationale des télécommunications.

ARTICLE 32 - Signature et ratification

Le paragraphe 3 de l'article 32 est remplacé par le texte suivant:

3) Lorsqu'il devient Partie à la présente Convention ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au Dépositaire, quels sont les registres maritimes, les aéronefs relevant de son autorité et les stations terriennes à terre placées sous sa juridiction, auxquels la Convention s'applique.

ARTICLE 35 - Dépositaire

Le paragraphe 1 de l'article 35 est remplacé par le texte suivant:

1) Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire de la présente Convention.

**AMENDEMENTS DE L'ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF À
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES
(INMARSAT)**

ARTICLE V Parts d'investissement

Le paragraphe 2) de l'article V est remplacé par le texte suivant:

2) Pour la détermination des parts d'investissement, l'utilisation dans les deux sens est divisée en deux parts égales, une part correspondant au navire ou à l'aéronef et une part correspondant au territoire. La part correspondant au navire ou à l'aéronef dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie qui exerce son autorité sur le navire ou l'aéronef. La part correspondant au territoire du pays dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie correspondant au territoire dont le trafic provient ou à destination duquel il est effectué. Toutefois, lorsque pour un Signataire donné, le rapport entre les parts correspondant au navire et à l'aéronef et les parts correspondant au territoire est supérieur à 20 : 1, ce Signataire se voit affecter, après en avoir fait la demande au Conseil, une utilisation équivalant à deux fois la part correspondant au territoire ou à une part d'investissement de 0,1 p. 100, si celle-ci est plus élevée. Aux fins du présent paragraphe, on considère comme des navires les structures exploitées en milieu marin pour lesquelles le Conseil a autorisé l'accès au secteur spatial d'INMARSAT.

ARTICLE XIV Approbation des Stations Terriennes

Le paragraphe 2) de l'article XIV est remplacé par le texte suivant:

2) Toute demande d'approbation d'une telle station est soumise à l'Organisation par le Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne à terre est ou doit être située, ou par la Partie ou le Signataire désigné par la Partie sous l'autorité de laquelle la station terrienne située sur un navire ou sur un aéronef ou sur une structure exploitée en milieu marin obtient sa licence ou, dans le cas de stations terriennes situées sur un territoire, un navire ou un aéronef ou une structure exploitée en milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé.

ARTICLE XIX Dépositaire

Le paragraphe 1) de l'article XIX est remplacé par le texte suivant:

- 1) Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire du présent Accord.
-